



Arrêt

**n° 227 844 du 23 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 janvier 2019, et d'une interdiction d'entrée, prise le 7 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 985 du 10 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour le 8 décembre 2009 et a été autorisé au séjour temporaire par une décision du 8 août 2012. Cette décision a été renouvelée à plusieurs reprises. Le 27 mars 2015, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 4 janvier 2019, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue le premier acte attaqué, ainsi qu'une interdiction d'entrée en date du 7 janvier 2019 constituant le second acte attaqué. Lesdites décisions attaquées sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 12.11.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède un tiers. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/04/2015.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 12.11.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède un tiers. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.
il existe un risque de fuite.

L'intéressé a été radié d'office le 12.11.2014, après avoir été temporairement admis au séjour.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application.

Le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa. Il est donc peu probable qu'il / elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 12.11.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède un tiers.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/04/2015.

L'intéressé a été radié d'office le 12.11.2014.

Le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/04/2015.

L'intéressé a été radié d'office le 12.11.2014 après avoir été temporairement autorisé au séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc

En exécution de ces décisions, nous, V Germay, attaché, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration., prescrivons au Directeur de la prison de Saint-gilles et au responsable d'un centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 06.01.2019 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 12.11.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède un tiers. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/04/2015.

L'intéressé a été radié d'office le 12.11.2014, après avoir été temporairement admis au séjour.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application.

Le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive;

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8ans n'est pas disproportionnée ».

Le 9 janvier 2019, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire. La suspension de ces actes a été rejetée dans un arrêt n° 214 984 du 10 janvier 2019 (dans l'affaire 172 552).

Le même jour, la partie requérante a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes présentement querellés. Le Conseil, dans son arrêt n° 214 985 du 10 janvier 2019, prononça la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 4 janvier 2019 et le rejet du recours pour le surplus.

2. Recevabilité du recours au regard du second acte attaqué.

La partie défenderesse invoque en termes de note d'observations l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée pour absence d'invocation des dispositions y relatives.

Le Conseil observe qu'à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent des actes distincts. Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 4 janvier 2019 en indiquant que « La décision d'éloignement du 04.01.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 4 janvier 2019, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, doit être analysée comme l'accessoire du premier acte attaqué. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la requête que l'objet du recours porte sur les deux actes qui sont expressément visés sous le titre « Il Objet ». Partant, l'exception d'irrecevabilité du recours, en ce qui concerne le second acte querellé, ne peut être accueillie par le Conseil.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 7 alinéa 1^{er} et alinéa 2, des articles 74/14 et 74/14§3 3° de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation,

du principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer ».

Elle met en exergue le fait que suite à un premier recours introduit le 20 mars 2015, une première décision de refus de prolongation de séjour prise par la partie défenderesse a été retirée. Elle explique également que le requérant a obtenu gain de cause auprès du Tribunal du travail et que, par conséquent, la partie défenderesse pourrait à nouveau retirer la décision attaquée.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas avoir exécuté un ordre de quitter le territoire délivré près de quatre ans auparavant, alors que cette dernière connaissait le lieu de résidence du requérant.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant puisse être susceptible, par son comportement, « d'être considéré comme pouvant compromettre l'ordre ».

A cet égard, elle fait remarquer que l'Office des étrangers n'est pas en possession de l'entière du dossier répressif du requérant, que la partie défenderesse s'est prononcée uniquement sur base d'une mention dans son casier judiciaire. Elle explique également que le requérant « a bénéficié d'un sursis et a été libéré au tiers de sa peine, ce qui laisse supposer qu'il est primaire et a des chances de s'amender ».

La partie requérante estime par ailleurs que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH. Elle explique que « le requérant a été autorisé au séjour provisoire, a obtenu un permis de travail, a perdu son travail en raison de son état de santé et d'une faute de l'employeur, éléments portés à la connaissance de l'Office des Etrangers. Le requérant vit depuis plus de dix ans en Belgique. Il n'est pas contesté que le requérant a ses attaches familiales en Belgique, et que de par son travail, il a contribué aux charges sociales et fiscales du pays ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du Constituant, du Législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin,

« [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003) ».

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.2. En l'espèce, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 8 de la CEDH en cas d'éloignement vers son pays d'origine et du droit au respect de sa vie privée et familiale, et reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. La partie requérante rappelle que « le requérant vit depuis plus de dix ans en Belgique. Il n'est pas contesté que le requérant a ses attaches familiales en Belgique (...). Dès lors en considérant que le requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 8 de la CEDH parce qu'il ne formerait pas un ménage de fait avec un belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique, l'Office des Etrangers restreint l'application dudit article et commet une erreur manifeste d'appréciation ». Sous le titre de préjudice grave et difficilement réparable, elle indique encore que le requérant « y entretient des liens étroits avec sa famille, ce qui n'est pas contesté par l'Office des Etrangers ». La partie défenderesse estime, dans sa note d'observations, que la vie privée et familiale ne ressort pas du dossier administratif et qu'elle n'est pas établie. Elle relève également que les éléments relatifs à la situation familiale du requérant ne sont pas étayés.

Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse. Il constate que la décision querellée indique qu'il « ressort du dossier administratif qu'il aurait de la famille en Belgique ». Elle poursuit en indiquant que la « notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome

à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application ».

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'un bulletin de renseignement C versé au dit dossier fait mention du fait que le requérant vivait, en date du 5 septembre 2012, sous le même toit que son frère, sa belle-sœur, et ses neveux et nièces ; que le requérant a bénéficié du 8 août 2012 au 7 août 2014 d'un titre de séjour provisoire, et qu'il a effectivement travaillé, notamment pour la Région de Bruxelles.

Partant, la partie défenderesse ne peut ignorer que le requérant bénéficie au minimum d'une vie privée en Belgique, laquelle ressort, selon les termes mêmes de la décision querellée et du dossier administratif et n'est donc du reste pas contestée. En indiquant que l'article 8 CEDH n'est pas, dans le cas du requérant, d'application dès lors qu'il « doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique », *quod non*, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante et qu'elle ne conteste pas dans la décision entreprise. Si à l'instar de ce qu'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante « évoque sa vie privée et familiales dans des termes vagues et généraux et reste en défaut de l'étayer par des éléments de preuves précis et objectifs », il n'en reste pas moins que la partie défenderesse admet dans le corps de la décision querellée qu'il « ressort du dossier administratif qu'il aurait de la famille en Belgique », sans, par ailleurs, que l'on ne comprenne clairement l'usage du conditionnel et sans que cet aspect n'ait été adéquatement rencontré.

4.3. De façon surabondante, le Conseil observe qu'en faisant application de la notion de vie privée et familiale aux seules personnes qui démontrent « forme[r] un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique », la partie défenderesse restreint de facto l'application de l'article 8 de la CEDH, et ajoute une condition à la loi.

Au regard de ce qui précède, la partie défenderesse n'ayant pas pris en compte tous les éléments de la cause afin de s'assurer, avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante, à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, quant à l'existence d'une potentielle vie privée et familiale, la décision querellée viole les dispositions susvisées.

4.4. Quant à l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, elle doit être annulée au regard du développement exposé au point 2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 janvier 2019, et l'interdiction d'entrée, prise le 7 janvier 2019, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf par :
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE